

**LICENCE DE REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES  
-FOURNITURE DE SERVICES DE DIFFUSION DE MUSIQUE D'AMBIANCE-**

Intervenue entre la SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (« SOPROQ »), société constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ayant son principal établissement au 6420, rue Saint-Denis, Montréal, Québec, H2S 2R7, et <>, société constituée en vertu de <>, ayant son principal établissement au <> (« BÉNÉFICIAIRE »).

Sujet au respect continu, par le Bénéficiaire, de l'ensemble des conditions prévues dans les CONDITIONS GÉNÉRALES ci-après, la SOPROQ accorde au Bénéficiaire, qui accepte, une licence non-exclusive autorisant les seules reproductions expressément mentionnées dans les CONDITIONS GÉNÉRALES ci-après du (des) seul(s) enregistrement(s) sonores(s) mentionné(s) dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES ci-après (« enregistrement sonore autorisé ») et ce, sur le(s) seul(s) serveur(s) autorisé(s) (« serveur autorisé »), dans le cadre du(des) seul(s) service(s) de diffusion autorisé(s) (« service autorisé »), dans le(s) seul(s) territoire(s) (« territoire autorisé ») et pour la seule durée (« durée autorisée») mentionnés dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES ci-après :

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**ENREGISTREMENT(S) SONORES(S) AUTORISÉ(S) :** Tout enregistrement sonore à l'égard duquel la SOPROQ détient, à la date de reproduction de celui-ci, les droits nécessaires aux fins de l'octroi de la présente licence (« répertoire »).

**ENCODAGE (LE CAS ÉCHÉANT) :** Le Bénéficiaire est autorisé à reproduire un seul exemplaire de chaque enregistrement sonore autorisé aux fins de son encodage dans le format de compression suivant <> (« fichier encodé »).

**SERVICE(S) AUTORISÉ(S) :**

**NOM DU SERVICE :** <>

**NOM DE DOMAINE DU SERVICE :** http://www.<>

**SERVEUR(S) AUTORISÉ(S) :**

**MARQUE ET NUMÉRO DE SÉRIE DU SERVEUR :** <>

**ADRESSE CIVIQUE DU SERVEUR :** <>

**ADRESSE IP DU SERVEUR :** <>

**EMPLACEMENT DU MATÉRIEL :** Voir annexe «B», mise à jour de ces informations au moment de l'expédition des relevés trimestriels.

**PERSONNES CONTACT :**

**SOPROQ :**

**BÉNÉFICIAIRE :** <>

**TERRITOIRE AUTORISÉ :** Canada

**DURÉE AUTORISÉE :** À compter du <> (la « date de prise d'effet ») et pour une période de <> mois suivant la date de prise d'effet, soit jusqu'au <>.

**CONTREPARTIE :**

**AVANCE GARANTIE :** <>

**REDEVANCE :** <>

La grille de tarifs appliquée par le Bénéficiaire pendant la durée du contrat figure à l'Annexe «C».

**CONDITIONS SPÉCIFIQUES :** La SOPROQ peut exclure certains enregistrements sonores du répertoire en transmettant un préavis écrit de trente (30) jours au Bénéficiaire en indiquant précisément les enregistrements sonores visés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat le <date> par leurs représentants dûment autorisés.

**SOPROQ**

**BÉNÉFICIAIRE**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_

## CONDITIONS GENERALES

### 1. LICENCE

Sujet au respect continu, par le Bénéficiaire, de l'ensemble des conditions prévues à ce contrat, la SOPROQ accorde au Bénéficiaire, qui accepte, une licence non-exclusive autorisant le Bénéficiaire à effectuer, dans le territoire autorisé et pendant la durée autorisée, sur le serveur autorisé seulement, à partir uniquement d'un exemplaire légitime de tout enregistrement sonore autorisé concerné, les seules reproductions de tout enregistrement sonore autorisé qui sont strictement nécessaires aux seules fins de permettre au Bénéficiaire de fournir le service autorisé aux seules personnes physiques résidant dans le territoire s'étant contractuellement engagés, envers le Bénéficiaire, à n'effectuer aucune reproduction de quelque enregistrement autorisé auquel ils peuvent avoir accès par l'entremise du service autorisé (« **abonné** ») conformément aux présentes (« **reproduction autorisée** »).

### 2. LIMITES ET RESTRICTIONS

2.1 L'octroi de la licence est conditionnel : (i) à l'emploi, au maintien et à la mise à niveau, par le Bénéficiaire, de mesures de protection technique conformes aux meilleures normes alors commercialement disponibles dans le territoire et ayant pour objet de prévenir la reproduction, par tout abonné, de tout enregistrement sonore autorisé et, selon le cas, de tout fichier encodé reproduit sur le serveur autorisé (« **mesures de protection techniques** »); (ii) au fait que le serveur autorisé et le service autorisé ne soient techniquement accessibles par un abonné que par l'emploi, par cet abonné, d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe unique et confidentiel choisi par cet abonné ou lui étant attribué par le Bénéficiaire (« **code d'accès** »); (iii) au fait que tout abonné s'engage contractuellement envers le Bénéficiaire à conserver ce code d'accès en stricte confidentialité; et (iv) au fait que tout code d'accès soit désactivé par le Bénéficiaire dès que ce dernier est informé du fait que la confidentialité de ce code d'accès est compromise, dès que l'abonné en fait la demande au Bénéficiaire ou dès que l'abonné cesse d'être en droit, pour quelque raison, d'accéder au service autorisé.

2.2 Sauf autorisation préalable, expresse et écrite de la SOPROQ à cet effet, seules les reproductions suivantes d'un enregistrement sonore autorisé sur le serveur autorisé sont réputées être strictement nécessaires aux fins de permettre au Bénéficiaire de fournir le service autorisé: (i) si les CONDITIONS PARTICULIÈRES l'autorisent expressément, l'encodage d'un seul exemplaire de chaque enregistrement sonore autorisé dans tout format de compression mentionné dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES (« **fichier encodé** ») et (ii) la reproduction d'au plus un (1) exemplaire de chaque enregistrement sonore autorisé ou, si le Bénéficiaire crée des fichiers encodés, de chaque fichier encodé (mais non de l'un et de l'autre) sur le serveur autorisé.

2.3 Dans la mesure où, conformément aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, le Bénéficiaire procède à l'encodage de quelque enregistrement sonore autorisé; (i) tout droit de propriété intellectuelle s'attachant à un tel fichier encodé, s'il en est, est par la présente cédé, selon le cas au producteur ou autre ayant droit duquel la SOPROQ détient le droit de concéder la présente licence à l'égard de tel enregistrement autorisé (« l' **ayant droit** »), la SOPROQ acceptant par la présente une telle cession au nom et pour le compte de cet ayant droit (le Bénéficiaire jouissant alors, à l'égard de tout tel fichier encodé, des droits lui étant consentis par la présente licence), et (ii) le Bénéficiaire transmet

sans délais une copie de tout fichier encodé à la SOPROQ ou à l'ayant droit selon ce que lui indique la SOPROQ et de la manière et à l'adresse (civile ou électronique) que lui fournit la SOPROQ.

2.4 Pour plus de certitude, ce contrat n'autorise pas la reproduction totale ou partielle de quelque fichier encodé ou enregistrement sonore autorisé par quelque abonné sur quelque support de reproduction que ce soit (y compris sur toute mémoire analogique ou numérique, permanente ou temporaire, interne ou externe, fixe ou amovible). Ne sont toutefois pas réputées faites par l'abonné, ni contrevenir à cette licence, les seules reproductions automatiques et transitoires d'un enregistrement sonore autorisé ou d'un fichier encodé résultant soit de sa transmission du serveur autorisé à l'équipement informatique de l'abonné dans un réseau de télécommunication opéré par un intermédiaire (« **transmission** »), soit de l'exécution sonore de cet enregistrement sonore autorisé ou de ce fichier encodé à partir de l'équipement informatique de l'abonné (« **exécution** »), pour autant que ces reproductions constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique dont l'unique finalité est de permettre une telle transmission ou exécution.

2.5 Toute reproduction qui n'est pas expressément autorisée en vertu des présentes est strictement prohibée et constitue une violation du droit d'auteur de leurs ayants droit ainsi qu'un défaut important autorisant la résiliation des présentes et de tout autre licence octroyée par la SOPROQ au Bénéficiaire.

2.6 Toute reproduction autorisée s'exerce à l'égard de l'enregistrement sonore autorisé dans son intégralité, sans altération de son unité ou de son caractère et sans coupure, modification ni adaptation d'aucune sorte, si ce n'est celles expressément autorisées, s'il en est, ou exigées en vertu des présentes.

2.7 Pour plus de certitudes, la présente licence n'autorise pas l'utilisation d'un enregistrement sonore autorisé comme thème, l'incorporation d'un enregistrement sonore autorisé, en tout ou en partie, dans un autre enregistrement sonore ou dans une œuvre audiovisuelle, ni la synchronisation de quelque élément sonore de l'enregistrement sonore autorisé avec quelque élément sonore ou visuel d'un enregistrement sonore ou d'une autre œuvre, si ce n'est son incorporation intégrale, comme composante distincte et autonome, de la programmation offerte sur le service autorisé.

2.8 La présente licence est conditionnelle au respect, par le Bénéficiaire, des restrictions suivantes quant à la diffusion des enregistrements autorisés : (i) le Bénéficiaire doit continuellement diffuser au moins vingt (20) enregistrements sonores autorisés exécutés par des artistes différents et tirés d'enregistrements sonores différents avant la diffusion d'un autre enregistrement sonore autorisé tiré d'un même album ou exécuté par un même artiste et (ii) le Bénéficiaire ne peut informer les abonnés du titre de tout enregistrement sonore autorisé faisant l'objet d'une diffusion sur le Service autorisé ni du nom de l'artiste préalablement à cette diffusion.

### 3. MENTIONS

Le Bénéficiaire doit mentionner sur tout écran, moniteur ou autre interface graphique ou visuelle de tout équipement permettant l'exécution des enregistrements sonores autorisés, et ce au moment de sa diffusion, le titre de l'enregistrement sonore

autorisé, le nom de tout artiste interprète principal ou du groupe de cet enregistrement sonore autorisé, le nom de l'étiquette du phonogramme dont l'enregistrement sonore autorisé est tiré ainsi que la mention « SOPROQ » et, selon le cas, tout logo de la SOPROQ fourni par celle-ci. Le logo de la SOPROQ devra également apparaître sur tout matériel promotionnel relatif au service autorisé.

#### 4. RÉSERVES DE DROITS

Les droits concédés en vertu des présentes le sont sous la réserve expresse :

4.1 Des droits d'auteur (y compris du droit de reproduction, de communication au public par télécommunication et d'exécution publique) et de tout droit moral de tout auteur ou autre titulaire de droit d'auteur sur toute œuvre incorporée sur tout enregistrement sonore autorisé (« œuvre incorporée »);

4.2 Du respect de toute loi, règlement ou tarif applicable à toute communication au public par télécommunication ou exécution publique de tout enregistrement sonore autorisé dans le cadre du service autorisé (y compris de tout tarif visant le paiement d'une rémunération équitable pour la communication au public par télécommunication ou l'exécution publique de tout enregistrement sonore autorisé);

4.3 De l'obtention, par le Bénéficiaire, de toute licence pouvant être requise pour toute reproduction de toute œuvre incorporée sur tout enregistrement sonore autorisé, et pour la communication au public par télécommunication et l'exécution publique de toute œuvre incorporée sur tout enregistrement sonore autorisé et de tout enregistrement sonore autorisé, y compris au respect, par le Bénéficiaire, de toute obligation (y compris le paiement de toute redevance ou autre somme) lui incombant aux termes de toute telle licence;

4.4 Selon le cas, de toute obligation légale ou contractuelle incombant au Bénéficiaire envers toute personne, tel que tout producteur de tout enregistrement sonore autorisé, toute association d'artiste ou toute société de gestion de droits d'auteur; et

Il est également entendu que :

4.5 Le Bénéficiaire ne peut, par la présente licence, reproduire ni les paroles (sous forme de texte écrit) de l'œuvre reproduite sur un enregistrement sonore autorisé, ni l'emballage d'un enregistrement sonore autorisé ni quelque image de l'artiste reproduite sur l'emballage d'un enregistrement sonore autorisé ou autrement sans obtenir les autorisations appropriées des ayants droit concernés.

#### 5. MISE A LA DISPOSITION ET LIVRAISON DES ENREGISTREMENT SONORES AUTORISÉS

Il incombe au Bénéficiaire d'obtenir lui-même du producteur de chaque enregistrement sonore autorisé (ou, selon le cas, de toute personne autorisée par ce dernier) tout exemplaire légitime de tout enregistrement sonore autorisé nécessaire aux fins de l'exercice des droits concédés en vertu des présentes, la SOPROQ n'assumant aucune obligation à cet égard.

#### 6. RÉMUNÉRATION

6.1 Le Bénéficiaire paye à la SOPROQ, à l'égard de chaque service autorisé, une redevance calculée sur les sommes générées par tout tel service autorisé égale au pourcentage mentionné dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

6.2 Le Bénéficiaire verse à la SOPROQ, à la date de prise d'effet, comme condition d'entrée en vigueur de la licence, le montant de l'avance garantie mentionnée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, plus toute taxe applicable, laquelle avance n'est pas exigible par le Bénéficiaire, ne porte pas intérêt à l'encontre de la SOPROQ mais est récupérable par le Bénéficiaire à même les premières redevances autrement payables en contrepartie des diffusions autorisées d'enregistrements sonores autorisés pour laquelle une telle avance est payée suivant les présentes. Pour fins de précision, toute avance non entièrement récupérée par le Bénéficiaire à l'expiration du terme demeure acquise à la SOPROQ à l'expiration de ce terme.

6.3 Le Bénéficiaire doit informer la SOPROQ, de façon complète et sans délais, de toute condition financière (y compris toute redevance, avance et autre méthode ou modalité d'établissement ou de paiement de toute rémunération) consentie par le Bénéficiaire à quelque tiers en contrepartie du droit de reproduire ou de reproduire et de diffuser quelque enregistrement sonore dans le cadre de tout service autorisé qui soit plus favorable, notamment en terme de pourcentage accordé et/ou en fonction du poids d'utilisation, pour ce tiers, que ce qui est prévu dans les conditions financières consenties à la SOPROQ suivant la présente entente.

6.4 Nonobstant toute autre disposition des présentes, toute condition financière plus favorable ainsi consentie à un tiers est payable à la SOPROQ et s'applique rétroactivement à toute reproduction autorisée de tout enregistrement sonore autorisé effectuée aux termes des présentes et ce, à compter de la date de prise d'effet des conditions plus favorables ainsi consenties à ce tiers.

#### 7. RELEVÉS ET PAIEMENTS

7.1 Le Bénéficiaire remet à la SOPROQ, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre prenant fin le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (« trimestre ») un relevé faisant état, à l'égard de tout enregistrement sonore autorisé diffusé, au cours du trimestre concerné, des informations précisées en annexe « A » à la présente sous forme de fichier électronique dans un format accepté par la SOPROQ accompagné d'un chèque à l'ordre de la « SOPROQ » transmis au soins de « service de perception », à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières, pour un montant correspondant à toute redevance payable suivant les présentes pour le trimestre concerné.

7.2 Sur demande de la SOPROQ, le Bénéficiaire transmet à cette dernière copie de tout relevé fourni à toute autre société de gestion ou association d'artiste en regard de toute reproduction ou diffusion de tout enregistrement sonore autorisé effectuée au cours de toute période visée par tout relevé devant être fourni en application du présent article. Le Bénéficiaire autorise en outre irrévocablement la SOPROQ à obtenir copie de tels relevés directement auprès de toute société de gestion ou association d'artistes, la remise d'un exemplaire signé des présentes à telle société de gestion ou association d'artistes faisant foi de telle autorisation. En cas de conflit entre les informations fournies par

le Bénéficiaire dans un relevé transmis en exécution des présentes et celles fournies à une autre société de gestion ou association d'artistes, l'information la plus favorable à la SOPROQ prévaut.

## 8. VERIFICATION

8.1 Le Bénéficiaire autorise irrévocablement la SOPROQ à vérifier, par elle-même ou par ses représentants, les livres, registres, documents et opérations du Bénéficiaire se rapportant aux objets des présentes. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la SOPROQ peut, sur avis préalable de dix (10) jours, elle-même ou par ses représentants, visiter, durant les heures d'affaires, l'entreprise du Bénéficiaire afin d'y examiner ses livres, registres et documents comptables, d'en extraire toute donnée se rapportant aux objets des présentes et d'en effectuer des copies en faisant usage du matériel de reprographie de l'entreprise du Bénéficiaire.

8.2 Le Bénéficiaire paye à la SOPROQ, sur réception d'une facture à cet effet, toute somme qui, suivant les conclusions d'une telle vérification, sont dues à la SOPROQ. De plus, si suivant les conclusions d'une telle vérification, l'écart entre les sommes qui auraient dû être payées par le Bénéficiaire suivant les présentes et les sommes effectivement payées est supérieur à 5%, le Bénéficiaire rembourse à la SOPROQ les honoraires et frais raisonnables de vérification encourus par la SOPROQ dans le cadre de telle vérification.

## 9. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

9.1 Chaque partie représente et garantie à l'autre qu'elle est en droit d'exécuter le présent contrat et qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour ce faire.

9.2 La SOPROQ représente et garantit au Bénéficiaire que, sous les seules réserves expressément mentionnées à l'article 4 (« RÉSERVES DE DROITS ») des présentes, elle a obtenu de tout ayant droit concerné, tout droit nécessaire aux fins de concéder au Bénéficiaire le droit de procéder à toute reproduction autorisée de tout enregistrement sonore autorisé conformément aux présentes.

9.3 Le Bénéficiaire représente et garantit à la SOPROQ : (i) qu'il n'a pas consenti à quelque tiers de conditions financières en contrepartie du droit de reproduire ou de reproduire et de diffuser quelque enregistrement sonore dans le cadre de tout service autorisé qui soit plus favorable, pour ce tiers, que les conditions financières consenties à la SOPROQ suivant les présentes, et (ii) que dans l'exercice de tout acte autorisé, il se conformera à toute obligation légale ou contractuelle lui incombant envers tout tiers, y compris à toute obligation légale ou contractuelle visée par l'article 4 (« RÉSERVES DE DROITS ») des présentes.

9.4 Chaque partie (« garante ») prend fait et cause pour l'autre partie (« indemnisée »), sur demande préalable écrite et raisonnablement détaillée de l'indemnisée à cet effet, à l'encontre de toute demande, réclamation ou recours comportant quelque allégué qui, s'il était fondé, constituerait une violation de toute représentation ou garantie formulée par la garante en vertu des présentes et tient l'indemnisée indemne et à couvert de toute perte, dommage, intérêt, pénalité, frais, y compris les honoraires d'avocats et d'experts, ou autres sommes en découlant.

## 10. DÉFAUTS ET RECOURS

10.1 Sauf lorsque autrement mentionné aux présentes, en cas de défaut, par le Bénéficiaire, de toute obligation lui incombant en vertu des présentes, la SOPROQ peut, sous réserve de tous ses autres droits et recours, résilier les présentes de plein droit après avoir avisé le Bénéficiaire d'un tel défaut par avis écrit adressé par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la désignation des parties aux présentes, à moins que tout défaut mentionné dans un tel avis qui soit susceptible de correction ne soit corrigé à l'entière satisfaction de la SOPROQ, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'envoi de cet avis.

10.2 La SOPROQ peut, sous réserve de tous ses autres droits et recours, résilier les présentes immédiatement et de plein droit, sur simple avis au Bénéficiaire à cet effet, en cas de faillite du Bénéficiaire, de cession de ses biens ou de nomination d'un séquestre ou dans la mesure où le Bénéficiaire se prévaut autrement de toute loi relative à la faillite et l'insolvabilité ou si une requête pour mise en faillite est entreprise contre le Bénéficiaire et que celle-ci n'est pas contestée de bonne foi dans les dix (10) jours suivant sa signification. Le Bénéficiaire devra aviser sans délai la SOPROQ de ladite faillite, cession de biens ou nomination d'un séquestre.

10.3 En cas de défaut du Bénéficiaire de payer quelque redevance due à la SOPROQ conformément aux présentes, la portion de redevances impayées à la date d'échéance portera intérêt à un taux d'un pour cent (1%) par mois à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement complet par le Bénéficiaire de ces redevances.

10.4 Dans la mesure où la SOPROQ doit entreprendre ou être partie à toute procédure judiciaire ou arbitrale l'opposant au Bénéficiaire pour quelque cause liée à l'interprétation ou l'exécution des présentes, le Bénéficiaire convient que la SOPROQ sera en droit de réclamer, en sus de tous dommages et intérêts auxquels elle peut avoir droit, le montant des frais et honoraires judiciaires et extra-judiciaires raisonnables d'avocats encourus par la SOPROQ dans le cadre de telles procédures.

10.5 Tous les recours de la SOPROQ sont cumulatifs et non alternatifs.

## 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts afin de régler rapidement et à l'amiable tout différend ayant trait à la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes (« différend »). Si les parties ne parviennent pas à régler un différend à l'amiable dans un délai jugé acceptable par la partie l'ayant porté à l'attention de l'autre partie, cette partie pourra soumettre ce différend à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit à l'autre partie décrivant, de façon raisonnablement détaillée, la nature du différend et la réparation demandée. Un tel différend sera alors résolu de façon définitive, à l'exclusion des tribunaux, par un arbitre unique conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec. Toute sentence arbitrale est finale et lie les parties. La rémunération de l'arbitre est assumée à part égale entre les parties, étant entendu que la partie ayant gain de cause est en droit de demander le remboursement de la portion de la rémunération de l'arbitre assumée par cette dernière.

## 12. CESSION

La licence consentie en vertu des présentes est personnelle au Bénéficiaire qui ne peut céder ce contrat ni aucun des droits ou des obligations qui en découle, en tout ou en partie. Le changement de contrôle du Bénéficiaire est réputé constituer une cession des présentes.

## 13. DISPOSITION GÉNÉRALES

13.1 Le présent contrat et son interprétation sont régis par les lois du Québec et les lois canadiennes qui y sont applicables, à l'exclusion de toute disposition concernant les conflits de lois. Sous réserve de l'article 11 des présentes, les parties se soumettent par la présente à la compétence des tribunaux du Québec, district de Montréal, ou de la Cour fédérale du Canada qui siègent dans ce district.

13.2 Tout avis, rapport ou autre communication entre les parties qui, en vertu des présentes, doit être fait par écrit est transmis aux adresses apparaissant dans la désignation des parties aux présentes, ou à toute autre adresse que les parties peuvent se donner préalablement par écrit de temps à autre, par courrier recommandé, certifié ou par huissier, si l'envoi est effectué par les services postaux, il est sensé être reçu le cinquième (5<sup>e</sup>) jour suivant la date apparaissant sur l'oblitération postale apposée sur l'enveloppe.

13.3 Le présent contrat contient l'énoncé intégral de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes. Les parties reconnaissent qu'aucune autre promesse ou représentation ne leur a été faite et qu'aucune convention verbale ou autre n'est intervenue entre les parties relativement à l'objet du présent contrat. Le présent contrat annule et remplace toute entente, représentation ou proposition antérieure à sa signature. Aucune adjonction, renonciation ou modification des dispositions du présent

contrat ne peut lier les parties à moins d'un amendement signé par un représentant dûment autorisé des parties.

13.4 Le défaut, par l'une des parties, d'exiger le strict accomplissement de quelque obligation incombant à l'autre partie en vertu du présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation de la part de cette partie à exiger le respect de telle obligation ou à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas cette autre partie demeure liée par telle obligation et que les droits et recours de la partie ayant toléré ce défaut demeurent inaltérés.

13.5 Dans le cas où quelque disposition du présent contrat, pour quelque raison, serait déclarée nulle ou invalide, ceci n'affecterait en rien la validité des autres dispositions du contrat qui resteront en vigueur et seront exécutoires comme si le contrat avait été signé sans la disposition invalide.

13.6 L'observance des dispositions du présent contrat demeure sujette aux restrictions imposées aux termes de toute loi ou réglementation d'ordre public ainsi que de tout empêchement résultant de cas fortuits ou de forces majeures incluant les grèves, incendies ou autres conditions échappant au contrôle des parties.

13.7 Les parties conviennent de prendre toute autre mesure et de signer tout autre document nécessaire ou utile afin de constater ou de donner plein effet à ce contrat et de faire en sorte que de telles mesures soient prises et de tels documents signés, dans la mesure où elle en ont le pouvoir.

13.8 Le respect des délais stipulés aux présentes est une condition essentielle de ce contrat.

13.9 Sous réserve de l'article 11 des présentes, le présent contrat lie les successeurs, ayant droits et représentants légaux des parties et est à leur bénéfice.

ANNEXE A

RELEVÉS

1. RAPPORT ÉLECTRONIQUE ET RAPPORT ÉCRIT

BÉNÉFICIAIRE

SERVICE AUTORISÉ

TERRITOIRE AUTORISÉ

AVANCE GARANTIE

REDEVANCE (EN %)

DATE DE PAIEMENT

SOMME PAYABLE POUR LA PÉRIODE

DÉBUT DE LA PÉRIODE VISÉE

FIN DE LA PÉRIODE VISÉE

-----

[FOURNIR POUR CHAQUE ENREGISTREMENT SONORE AUTORISÉ DIFFUSÉ]

TITRE DE L'ENREGISTREMENT SONORE

INTERPRÈTE

MAISON DE DISQUE

ÉTIQUETTE

N° DE CATALOGUE

ISRC (FACULTATIF)

NOMBRE DE DIFFUSIONS

DATE

DURÉE

ANNEXE B  
EMPLACEMENT DU MATÉRIEL  
(CLIENTS)  
<>

SPECIMEN

ANNEXE C  
GRILLE DES TARIFS



SPECIMEN